

GE_GERICHTE ATA/755/2010 vom 2. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_755_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/755/2010 du 2 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/755/2010 del 2 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a et 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 8/11 - A/3576/2009

E. 2

a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a ; ATA/419/2009 du 25 août 2009).

b. En droit genevois, depuis le 19 juin 2007, c'est la LASI qui concrétise l'art. 12 Cst. (ATA/368/2010 du 1er juin 2010 et les réf. citées).

E. 3

Ont droit à des prestations d'aides financières les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi (art. 11 al. 1 LASI). Les conditions financières donnant droit aux prestations d'aide financière sont déterminées aux art. 21 à 28 LASI.

E. 4

La LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2 LASI). Ces dernières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels elle est subsidiaire (art. 9 al. 2 LASI) (ATA/440/2009 ; ATA/288/2010 du 27 avril 2010).

En contrepartie des prestations auxquelles il a droit, le bénéficiaire s'engage, sous forme de contrat, à participer activement à l'amélioration de sa situation (art. 14 LASI). Il est tenu de participer activement aux mesures le concernant (art. 20 LASI), de fournir tous les

renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LASI) et de se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande (art. 32 al. 2 LASI).

E. 5

L'art. 12 LASI est consacré aux cas exceptionnels. L'al. 2 de cette disposition légale vise les propriétaires de biens immobiliers et est libellé comme suit : « Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit de l'Hospice général ».

- 9/11 - A/3576/2009

En l'espèce, la recourante admet être copropriétaire d'un bien immobilier à Abidjan, lequel ne lui sert pas de demeure permanente.

De l'exposé des motifs relatifs à la LASI, et en particulier des débats ayant porté sur l'art. 12 al. 2 LASI, il résulte que le législateur estimait nécessaire que l'hospice puisse aider une personne propriétaire de son logement pour éviter que celle-ci soit obligée de réaliser son bien et se retrouve sans toit. Il a été proposé qu'un amendement prévoie que les prestations ainsi accordées soient remboursables, l'hospice pouvant par ailleurs obtenir une hypothèque légale à titre de garantie sur l'immeuble, en contrepartie des prestations financières.

La ratio legis de la loi est donc bien que l'hospice puisse venir en aide à une personne propriétaire de son logement dans lequel elle demeure pour éviter que celle-ci ne se retrouve à la rue en cas de vente de l'immeuble. Ainsi, l'exception prévue à l'art. 12 al. 2 LASI est bien celle du cas où le bien immobilier est la demeure permanente de la personne qui demande de l'aide de l'hospice.

Tel n'est à l'évidence pas la situation de la recourante. En d'autres termes, celle-ci ne peut prétendre à être mise au bénéfice de l'aide exceptionnelle prévue par ces dispositions légales.

Ce nonobstant, et pour tenir compte de la situation particulièrement difficile de la recourante, l'hospice lui a appliqué, par analogie, l'art. 12 al. 2 LASI et a soumis l'octroi de l'aide financière à plusieurs conditions liées notamment à sa qualité de copropriétaire.

Dans son recours au Tribunal administratif, la recourante ne discute pas lesdites conditions.

E. 6

a. Selon l'art. 32 al. 1 LASI, le demandeur de prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son droit et à la fixation du montant des prestations d'aide financière.

b. Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger.

En l'occurrence, Mme K_____ n'a pas donné suite aux multiples demandes que l'hospice lui a faites concernant le bien immobilier d'Abidjan. Non seulement, la recourante n'a pas

fourni un quelconque document officiel attestant de la valeur de ce bien, mais de plus elle n'a apporté aucun élément établissant qu'elle ne pourrait pas le mettre en vente. De même manière, elle n'a pris aucune disposition en vue de la mise en location de ce bien et ce quand bien même elle a

- 10/11 - A/3576/2009 séjourné durant de nombreuses semaines à Abidjan à la fin de l'année 2009/début 2010.

Par son comportement, la recourante a violé son devoir de collaboration.

E. 7

Comme vu ci-dessus, les prestations servies en application de la LASI sont subsidiaires et les bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits. A cet égard, il est établi que la recourante n'a entrepris aucune démarche pour faire valoir son droit et celui de son fils à une pension alimentaire. Aucune demande civile en mesures protectrices, séparation de corps ou divorce n'a été introduite à ce jour. Ce faisant, la recourante a violé l'art. 9 al. 2 LASI.

E. 8

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 9

En matière d'assistance publique, il n'est pas perçu d'émolument (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne sera allouée à la recourante.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.